

Référence : C.N.114.2018.TREATIES-XXVII.5.b (Notification dépositaire)

AMENDEMENTS DES ARTICLES 25 ET 26 DE LA CONVENTION SUR LA
PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES
ET DES LACS INTERNATIONAUX

MADRID, 28 NOVEMBRE 2003

TCHAD : ADHÉSION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 22 février 2018.

Les amendements entreront en vigueur pour le Tchad le 23 mai 2018 conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention, qui se lit comme suit :

« Tout amendement à la présente Convention est adopté par consensus par les représentants des Parties à la Convention présents à une réunion des Parties et entre en vigueur à l'égard des Parties à la Convention qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle les deux tiers d'entre elles ont déposé leurs instruments d'acceptation de l'amendement auprès du Dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle cette Partie a déposé son instrument d'acceptation de l'amendement. »

Le 23 février 2018



¹ Voir notification dépositaire C.N.113.2018.TREATIES-XXVII.5 du 23 février 2018 (Tchad : Adhésion)